

Brexit: Comment protéger votre business créatif quand le Royaume Uni va sortir de l'UE le 30 mars 2019

by admin_Crefovi - dimanche, février 03, 2019

<https://crefovi.fr/articles/brexit-comment-protoger-votre-business-creatif-apres-le-30-mars-19/>

Le 30 mars 2019, le Royaume Uni va sortir de l'UE sans un accord de retrait en place, et sans requête pour une extension de la période de notification de sa décision de se retirer, d'une durée de 2 ans. Il n'y aura pas de second référendum organisé par le gouvernement actuel du Royaume Uni. Par conséquent, quel est l'avenir, pour les industries créatives, afin de faire des affaires fructueuses avec, et à partir du, Royaume Uni dans le proche futur?

Mon [précédent article sur le chemin le moins emprunté & les conséquences juridiques du Brexit](#), publié juste après le vote du Brexit, samedi 25 juin 2016, délivrait le message principal qu'il était utile de surveiller le processus de négociation qui allait suivre la notification effectuée par le Royaume Uni (RU) à l'Union Européenne (UE) de son intention de se retirer de l'UE en 2 ans.

Nous avons donc surveillé ces négociations pour vous, dans les deux dernières années, et sommes arrivés aux prédictions suivantes, qui vont aider votre business créatif à se préparer pour, et profiter des changements imminents causés par, le crash du RU hors de l'UE, le 30 mars 2019.

1. Fin de la liberté de mouvement des citoyens du RU et de l'UE, venant et sortant du RU

Le 30 mars 2019, les citoyens du RU vont perdre leur citoyenneté de l'UE, c'est à dire la citoyenneté, subsidiaire à la nationalité du RU, qui fournit des droits tels que le droit de voter aux élections européennes, le droit au libre mouvement, à la libre installation et au libre emploi partout dans l'UE, et le droit à une protection consulaire par les ambassades des autres états de l'UE, quand le pays de la nationalité d'une personne ne dispose pas d'ambassade ou de consulat dans le pays dans lequel elle requiert protection.

Etant donné qu'aucun accord de retrait ne sera signé le 29 mars 2019, entre l'UE et le RU, les citoyens du RU vivant dans un des 27 états-membres de l'UE devront se débrouiller seuls, puisque aucun accord réciproque n'aura été mis en place, en particulier en relation avec la coordination sociale et sanitaire réciproque, les permis de travail, le droit de se présenter, et de voter, aux élections locales.

Les citoyens du RU vivant dans un des états qui sont membres de l'Association Européenne de Libre-Échange (AELE), c'est à dire l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse, n'auront pas de filet de sécurité, puisque le RU va aussi se retirer des accords bilatéraux de l'UE conclus avec les membres de l'AELE, tels que l'accord de l'EEE qui lie l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et l'UE ensemble, le 29 mars 2019. En attendant, « *le RU tente d'obtenir un accord sur les droits des citoyens avec les états de l'AELE pour protéger les droits des citoyens* », comme il est indiqué dans le [document politique publié par le 'UK Department for exiting the EU'](#).

Cela a donc du sens, pour les citoyens du RU vivant dans un état-membre de l'UE, ou dans un des états de l'AELE, de contacter l'équivalent du 'Home Office' du RU dans ce pays, et de demander comment ils peuvent obtenir soit un visa, soit la nationalité de ce pays. Etant donné que négocier de nouveaux accords bilatéraux avec les états-membres de l'UE, et les états de l'AELE, va prendre des années, afin que le RU finalise de telles négociations, les citoyens du RU ne peuvent s'appuyer sur ces échanges prolongés pour obtenir un effet de levier, et obtenir le droit permanent de rester dans un état-membre de l'UE ou un état de l'AELE.

Par exemple, [la France est prête à adopter un décret](#) après le 30 mars 2019, pour organiser l'obligation de présenter un visa afin d'entrer en territoire français, et afin d'obtenir [une carte de séjour](#) pour justifier son séjour là-bas, pour les citoyens du RU vivant déjà, ou planifiant de vivre pendant plus de trois mois, en France. Par conséquent, peu après le 30 mars 2019, les citoyens britanniques et leurs familles qui n'ont pas de cartes de séjour pourraient avoir le statut d'illégal en France.

Alors que de demander sa carte de séjour est gratuit en France, et faire sa demande de nationalité française ne coûte que [55 euros de droit de timbre](#), les citoyens de l'UE vivant au RU, ou planifiant de vivre au RU, n'auront pas cette chance.

En effet, cela coûtera aux citoyens de l'UE [GBP1,330 par personne](#), à partir du 6 avril 2018, pour obtenir la nationalité britannique, y compris les frais de la cérémonie de nationalité. Toutefois, il pourrait n'y avoir aucun frais pour s'enregistrer dans le '[EU Settlement Scheme](#)', qui sera complètement ouvert à partir du 30 mars 2019, en particulier si un citoyen de l'UE a déjà un « *document de résidence permanente au RU ou un droit indéfini de rester ou d'entrer au RU* ». La date-butoir pour s'enregistrer dans le 'EU Settlement Scheme' sera le 31 décembre 2020, quand le RU quittera l'UE sans accord de retrait le 30 mars 2019.

Les chefs d'entreprises et les sociétés créatives travaillant au, et depuis, le RU seront aussi impactés, s'ils ont des salariés et du personnel. Ce sera de leur responsabilité de s'assurer, et d'être capable de prouver, que leur personnel qui sont des citoyens de l'UE, ont tous obtenu un 'settled status': dans un élan de largesse, le gouvernement du RU a par conséquent publié un [employer toolkit](#), pour « *soutenir les citoyens de l'UE et leurs familles afin de s'inscrire au EU Settlement Scheme* ».

Pour les séjours à court terme de moins de trois mois par entrée, le [gouvernement du RU promet à ce jour](#) que « *les arrangements pour les touristes et les visiteurs en voyage d'affaire ne seront pas différents* ». « *Les citoyens de l'UE venant pour des visites à court terme pourront entrer au RU, comme ils peuvent le faire maintenant, et rester jusqu'à trois mois par entrée* ».

Pour conclure, se retirer de l'UE sans accord de retrait va créer beaucoup de paperasserie administrative,

et être un embêtement chronophage et drainant d'énergie, pour les citoyens de l'UE vivant au RU, leurs employeurs du RU qui doivent s'assurer que tout leur personnel est enregistré dans le 'EU Settlement Scheme', et pour les citoyens du RU vivant dans un des 27 états-membres de l'UE restants. Il n'y aura pas de certitude d'obtenir un 'settled status' de la part du 'Home Office' du RU, jusqu'à ce que les citoyens de l'UE l'aient en effet obtenu, après s'être inscrit dans le 'EU Settlement Scheme'. Cela va donc être un processus générant beaucoup d'anxiété pour les citoyens de l'UE vivants au RU, et pour leurs employeurs du RU qui s'appuient sur ces membres de leur personnel pour faire tourner la boutique.

Des plans d'urgence devraient par conséquent être mis en place par les employeurs du RU qui ont des citoyens de l'EU sur leur liste de salariés, en particulier en créant des bureaux et filiales dans un des 27 états-membres de l'EU restants, afin que les citoyens de l'UE, dont le 'settled status' aurait été refusé par le 'Home Office' du RU, puissent continuer à travailler pour leurs employeurs du RU en se relocalisant dans cet état-membre de l'UE, où ils bénéficieront de la liberté de circulation grâce à leur citoyenneté de l'UE. En plus des frais du 'Home Office' et des honoraires d'avocats spécialisés dans les problématiques d'immigration, les employeurs du RU doivent tenir compte des coûts juridiques, comptables, IT et immobiliers découlant de la création de bureaux et filiales supplémentaires, dans un état-membre de l'UE, après le 30 mars 2019.

2. Retrait de la liberté de circulation des produits, services et du capital

Le marché interne de l'UE, aussi appelé marché unique, est un marché unique qui tend à garantir la libre circulation des biens, du capital, des services et des personnes – les « quatre libertés » – entre les 28 états-membres de l'UE.

Après le 30 mars 2019, le marché unique ne comptera plus le RU, puisqu'il cessera d'être un état-membre de l'UE.

Alors que cela était une option de garder le marché interne en place, entre le RU et l'UE, étant donné que ce marché a été étendu aux états de l'AELE, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, par le biais de l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE), et à l'état de l'AELE qu'est la Suisse, par le biais d'accords bilatéraux, cette alternative n'a pas été poursuivie par le gouvernement du RU. En effet, l'accord EEE et les accords bilatéraux UE-Suisse sont vus par la majorité comme étant très asymétriques (la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein sont, en essence, obligés d'accepter les règles du marché unique interne sans avoir beaucoup, et même aucun, droit à la parole, alors que la Suisse n'a pas d'accès complet ou automatique mais a néanmoins la liberté de circulation des travailleurs). Le RU, ainsi que [les membres de l'AELE qui sont très peu ouverts à l'idée que le RU rejoigne leur club de l'AELE](#), ont exclu cette option, ne voyant pas l'intérêt de continuer à contribuer au budget de l'UE tout en n'ayant aucun siège à la table où toutes les décisions relatives à la manière dont le marché unique est gouverné et géré, sont prises.

2.1. Retrait de la liberté de circulation des biens et introduction de nouvelles taxes et frais de douane

En ce qui concerne le retrait de la libre circulation des produits, cela constituera un problème – espérons-le, temporaire -, puisque le RU n'a pas d'accords douaniers et de libre-échange bilatéraux en place avec l'UE (parce qu'aucun accord de retrait ne sera signé entre l'UE et le RU au 30 mars 2019) et avec les pays hors de l'UE (puisque les 53 accords commerciaux avec les pays hors de l'UE ont été signés directement par l'UE, au nom et pour le compte de ces 28 états-membres, y compris avec le Canada, Singapour, et la Corée du Sud).

Le 30 mars 2019, le RU va regagner son droit de conclure des accords de libre-échange contraignants, avec les pays hors de l'UE, et avec l'UE bien sûr.

Alors que le gouvernement de l'UE se lance laborieusement dans la négociation d'au moins 54 accords de libre-échange, y compris avec l'UE, les droits de douane vont être réinstaurés entre le RU et tous les autres états européens, y compris au RU. Cela va amener à une situation très désavantageuse pour les entreprises du RU, puisque le coût des achats de produits et biens avec des pays étrangers va augmenter de manière substantielle, tant pour les imports que les exports.

Les sociétés créatives dont le siège social est au RU, qui exportent et importent des biens et produits, telles que les entreprises de mode, de design et de hautes technologies, vont être tout particulièrement impactées, ici, avec le coût des matières premières importées qui va augmenter, et l'augmentation, ou l'apparition, de droits de douane sur les exportations de leurs produits vers l'UE et les pays hors de l'UE. Les entreprises de mode et de luxe, en particulier, sont touchées, puisqu'elles exportent plus de soixante dix pour cent de leur production à l'étranger.

Etant donné que le RU conclut la majorité de ses échanges commerciaux (57% d'exportations et 66% d'importations en 2016) avec des pays qui ont conclus des accords de libre-échange de l'UE, tant les entreprises du RU, que les consommateurs du RU, doivent se préparer à un choc, quand ils vont faire des échanges commerciaux après le 30 mars 2019. Le coût de vie va augmenter au RU (puisque la majorité des produits et biens sont importés, en particulier d'états-membres de l'UE), et les coûts opérationnels vont aussi augmenter pour les entreprises du RU.

Alors que certains partisans du Brexit, les 'Brexiters' affirment que le RU ira très bien, en revenant à des échanges commerciaux avec le « reste du monde » sous l'égide des [règles de l'Organisation Mondiale du Commerce \(OMC\)](#), il est important de noter que, à ce jour, seulement 24 pays ont des échanges commerciaux avec le RU sur la base des règles de l'OMC (comme tous les 28 états-membres de l'UE parce qu'aucun accord de libre-échange n'a été conclu avec ces pays hors de l'UE). Après le 30 mars 2019, le RU va effectuer des échanges commerciaux avec le reste du monde sur la base des règles de l'OMC, à la condition que l'autre état est aussi un membre de l'OMC (par exemple, l'Algérie, la Serbie et la Corée du Nord ne sont pas membres de l'OMC). En outre, certains droits de douane vont s'appliquer à toutes les exportations du RU, sous ces règles de l'OMC.

Cela ne ressemble absolument pas à une panacée que de faire des échanges commerciaux sous l'égide des règles de l'OMC, donc le gouvernement du RU et sa 'Bank of England' vont affaiblir la livre sterling autant que possible, pour compenser le poids financier représenté par ces droits de douane et taxes.

Les entreprises créatives dont le siège social est situé au RU, qui exportent des biens et produits, telles

que les sociétés de mode et de design, devraient maintenant relocaliser leurs opérations de fabrication vers les territoires de l'UE ou vers des pays à bas salaires et bas impôts, tels que l'Asie du Sud Est, dès que possible, pour éviter les nouvelles taxes et les nouveaux droits de douane des biens et produits qui vont inévitablement surgir, après le 30 mars 2019.

Bien que ce soit un exemple cynique, puisque James Dyson était un fervent 'Brexiter' qui a exigé que le gouvernement du RU s'éloigne de l'UE sans accord de retrait, les entreprises créatives de l'UE qui fabriquent des biens et produits doivent émuler [Dyson, la société d'aspirateurs et de séchoirs à cheveux de haute technologie](#), qui va transférer son siège social du Wiltshire jusqu'à Singapour cette année.

En outre, [le RU va être confronté à des barrières non-tarifaires](#), de la même manière que la Chine et les Etats-Unis ont des échanges commerciaux avec l'UE. Les barrières non-tarifaires sont toute mesure, autre que des droits de douane, qui agit comme une barrière au commerce international, telle que les réglementations, les règles d'origine ou les quotas. En particulier, une divergence réglementaire d'avec l'UE va rendre plus difficile le commerce de biens, introduisant des barrières non-tarifaires: quand le RU va sortir de l'union douanière de l'UE, le 30 mars 2019, tout bien traversant la frontière devra respecter les contraintes des règles d'origine, pour prouver qu'il provient en effet du RU – introduisant des paperasseries administratives et des barrières non-tarifaires.

2.2. Retrait de la libre-circulation des services et changements de TVA

Le 30 mars 2019, les services du RU – qui comptent pour quatre vingt pour cent de l'économie du RU – vont perdre leurs accès préférentiel au marché unique de l'UE, ce qui constituera une autre barrière non-tarifaire.

La libre-circulation des services et la liberté d'établissement permettent aux personnes travaillant à leur compte de voyager entre états-membres afin de fournir des services sur une base temporaire ou permanente. Alors que les services comptent pour soixante à soixante dix pour cent du PIB, en moyenne, dans les 28 états-membres de l'UE, la plupart de la réglementation dans ce domaine n'est pas aussi développée que dans d'autres domaines.

Il n'y a pas de droits de douane et de taxe sur les services, donc les industries créatives du RU qui fournissent essentiellement des services (tels que les secteurs de la haute technologie et internet, les services de marketing, RP et de la communication, etc) sont moins susceptibles d'être touchées par la sortie du RU de l'UE sans accord de retrait.

Toutefois, étant donné que le RU va devenir un état hors de l'UE à partir du 30 mars 2019, tant les entreprises de l'UE que les sociétés du RU, ne pourront plus appliquer les règles de l'UE relatives à la TVA, et en particulier à la TVA intra-communautaire, quand elles ont des échanges commerciaux avec des entreprises du RU et de l'UE, respectivement. Cela signifie par conséquent que, à partir du 30 mars 2019, une société de l'UE ne facturera plus la TVA à une entreprise du RU, mais continuera à facturer la TVA à son client du RU qui est une personne physique. En outre, une société du RU ne facturera plus la TVA à une entreprise de l'UE, mais continuera à facturer la TVA à son client de l'UE qui est une personne physique.

Des changements positifs sur la TVA sont aussi en vue, parce que le RU n'aura plus à respecter la loi relative à la TVA de l'UE (sur les taux de TVA, le champ des exemptions, le 'zero-rating', etc.): le RU aura plus flexibilité dans ces domaines.

Toutefois, il y aura à coup sûr des litiges entre les contribuables et HMRC, concernant le traitement TVA de transactions antérieures au 30 mars 2019, dans lesquels le droit de l'UE sera toujours d'actualité. Parce que la compétence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) cessera complètement en relation avec les affaires du RU le 30 mars 2019, toutes ces questions de droit de l'UE seront traitées en totalité par les tribunaux du RU. En effet, les tribunaux du RU ont cessé de référer de nouveaux dossiers à la CJUE, dans tous les cas, depuis l'année dernière.

2.3. Retrait de la liberté de mouvement du capital et perte des droits de passeport unique pour l'industrie des services financiers du RU

Etant donné que le RU va quitter l'UE sans accord de retrait, la liberté de circulation du capital, dont l'intention est de permettre le mouvement des investissements, tels que les achats de biens immobiliers et l'achat d'actions entre les états-membres de l'UE, va cesser de s'appliquer entre l'UE et le RU le 30 mars 2019.

Le capital dans l'UE peut être transféré en tout montant, d'un pays à l'autre (à l'exception de la Grèce qui a, à ce jour, des contrôles de capital restreignant les sorties de fonds) et tous les transferts intra-UE en euros sont considérés comme des paiements domestiques et supportent les coûts de transfert domestiques correspondants. Cette infrastructure des paiements centralisés de l'UE est basée autour du TARGET2 et la zone d'opérations uniformisées de paiements, la 'Single Euro Payments Area' (SEPA). Cela comprend tous les états-membres de l'UE, même ceux hors de la zone euro, à condition que les transactions soient effectuées en euros. Les charges de cartes de crédit/débit et les retraits de distributeurs automatiques au sein de la zone Euro sont aussi calculées, et facturés, comme étant domestiques.

Etant donné que le RU a toujours gardé la livre sterling durant son passage de 43 ans dans l'UE, refusant absolument de la remplacer par l'euro, les coûts de transfert sur les mouvements de capital – de l'euro à la livre sterling et vice versa – ont toujours été assez élevés au RU, de toute façon.

Toutefois, lorsque le RU va sortir de l'UE sans un deal le 30 mars 2019, ces coûts de transfert, ainsi que de nouveaux contrôles sur les mouvements de capitaux, seront mis en place et vont impacter les entreprises et professionnels créatifs quand ils veulent transférer de l'argent depuis le RU vers les états-membres de l'UE et vice-versa. Alors que le gouvernement du RU cherche à aligner la législation sur les paiements, afin de maximiser la chance de rester un membre de SEPA, en tant que pays tiers, le fait qu'il ait décidé de ne pas signer l'accord de retrait avec l'UE ne va pas aider un tel processus d'alignement.

Le coût des paiements par carte entre le RU et l'UE va augmenter, et ces paiements transfrontaliers cesseront d'être couverts par l'interdiction de supplément et surcharge (qui empêche les entreprises de facturer les consommateurs pour l'utilisation de méthodes de paiement spécifiques).

Il est par conséquent conseillé aux entreprises créatives du RU d'ouvrir des comptes bancaires professionnels, en euros, soit dans les pays de l'UE qui leur sont stratégiques, soit en ligne par le biais de

fournisseurs de services financiers tels que le [borderless account de Transferwise](#). Les entreprises et professionnels du RU éviteront ainsi d'être limités étroitement à leurs comptes bancaires dénommés en livres sterling du RU, et d'être tributaires des lubies des politiciens et bureaucrates tentant de négocier de nouveaux accords de libre-échange sur la liberté des mouvements de capitaux entre le RU et l'UE, et les autres états hors de l'UE.

Ainsi, forger des liens avec des fournisseurs de services bancaires, d'assurance et d'autres services financiers dans un des 27 états-membres restants de l'UE peut être vraiment utile aux industries créatives du RU, après le 30 mars 2019, parce que le [RU ne pourra plus exécuter d'activités bancaires, d'assurance et d'autres services financiers par le biais du processus de passeport de l'UE](#). En effet, les services financiers sont un secteur très régulé, et le marché interne pour les services financiers de l'UE est hautement intégré, soutenu par des standards et règles communs, et une coopération de surveillance étendue entre les autorités de régulation à un niveau de l'UE, et d'un état-membre. Les établissements, infrastructures de marché financier, et fonds autorisés dans tout état-membre de l'UE peuvent exercer de nombreuses activités dans tout autre état-membre de l'UE, par le biais d'un processus connu comme le « passeport », directement grâce à leur autorisation de l'UE. Cela signifie que si ces entités sont autorisées dans un état-membre, elles peuvent fournir des services aux consommateurs dans tous les autres états-membres de l'UE, sans requérir d'autorisation ou de supervision de la part du régulateur local.

Le 'European Union (Withdrawal) Act 2018' va transférer le droit de l'U, y compris celui relatif aux services financiers, en des textes de loi du RU le 30 mars 2019. Il va en outre remettre au gouvernement de l'UE des pouvoirs pour amender le droit du RU, afin d'assurer qu'il y aura un cadre législatif et réglementaire sur les services financiers, en parfait état de marché, au 30 mars 2019.

Toutefois, le 30 mars 2019, la position des établissements de services financiers du RU, en relation avec l'UE, sera déterminée par toutes les règles de l'UE applicables, qui s'appliquent aux états hors de l'UE à ce moment là. Par conséquent, les établissements de services financiers, et les fonds, du RU vont perdre leurs droits de passeport dans l'UE: cela signifie que non seulement leurs consommateurs basés au RU ne seront plus à même d'utiliser les services de l'UE de ces établissements du RU qui utilisaient le passeport vers l'UE, mais aussi que leurs consommateurs de l'UE ne pourront plus utiliser les services du RU de ces établissements du RU.

Par exemple, le RU est un centre majeur pour la banque d'investissement en Europe, avec les banques d'investissement du RU qui fournissent des services d'investissement et de financement à travers leurs marchés de capitaux à leurs entreprises clientes à travers l'UE. A partir du 30 mars 2019, les clients de l'UE ne pourront plus utiliser les services des banques d'investissement basées au RU, et les banques d'investissement localisées au RU deviendront incapables d'exécuter les contrats transfrontaliers existants.

3. Ramifications juridiques du Brexit au RU

Le 30 mars 2019, le 'European Union (Withdrawal) Act 2018' (l' »Acte«) va entrer en vigueur, abrogeant le 'European Communities Act 1972' (le « ECA«) et conservant presque tout le droit du RU qui était dérivé de l'adhésion du RU à l'UE depuis le 1er janvier 1973. L'Acte va par conséquent

continuer à appliquer la législation nationale dérivée de l'UE, qui est surtout de la législation déléguée entrée en vigueur par le biais de l'ECA, afin de transposer les directives, et de convertir toute autre législation directe de l'UE, c'est à dire les règlements et décisions de l'UE, en droit national du RU.

Par conséquent, le contenu du droit de l'UE, en son état au 30 mars 2019, va représenter une portion importante de l'histoire juridique relative au droit du RU, pour encore des décennies.

Certaines des pratiques juridiques qui vont être fortement impactées par la sortie du RU hors de l'UE, sont le droit de la propriété intellectuelle, le contentieux, le droit bancaire et financier, le droit de la franchise, le droit du travail, le droit de la responsabilité des produits défectueux, ainsi que le droit fiscal.

En particulier, il n'y a [pas de clarté de la part du gouvernement du RU](#), à ce stade, sur comment les marques de l'UE, enregistrées auprès de l'Office de la Propriété Intellectuelle de l'Union Européenne (EUIPO), vont s'appliquer au RU, ou pas, après le 30 mars 2019. La même chose vaut pour les Dessins et Modèles Enregistrés Communautaires (RCD), qui sont aussi émis par l'EUIPO.

Au moins, il existe une certaine clarté en relation avec les brevets européens: la sortie du RU de l'UE ne devrait pas affecter le système de brevets européens actuel, qui est gouverné par la Convention sur le Brevet Européen (qui n'est pas originaire de l'UE). Par conséquent, les entreprises du RU seront à même de déposer des demandes de dépôt de brevet auprès du Bureau des Brevets Européens (EPO) pour la protection de brevet qui inclura le RU. Les brevets européens existants, couvrant le RU, seront eux-aussi non affectés. Les conseils en brevets européens basés au RU vont continuer à pouvoir représenter des requérants devant l'EPO.

De manière similaire, et puisque le RU est un membre d'un certain nombre de traités et conventions internationaux protégeant le droit d'auteur, la majorité des oeuvres protégées par le droit d'auteur du RU (telles que la musique, les films, les livres et les photographies) sont protégées à travers le monde. Cela continuera à être le cas, suite à la sortie du RU de l'UE. Toutefois, certains mécanismes de droit d'auteur transfrontaliers, en particulier ceux relatifs aux [sociétés de collecte et de gestion des droits](#), et ceux relatifs au [marché unique numérique de l'UE](#), vont cesser de s'appliquer au RU.

La protection des droits de PI, ainsi que des droits civils et commerciaux, va aussi être incertaine pendant un temps: le RU va cesser de faire partie de l'Observatoire de l'UE, et d'institutions telles qu'Europol, et des bases de données douanières de l'UE pour enregistrer les droits de propriété intellectuelle contre la contrefaçon, le 30 mars 2019.

Le [règlement de l'UE n. 1215/2012 du 12 décembre 2012, sur la juridiction et la reconnaissance et l'exécution des jugements dans des affaires civiles et commerciales](#), va cesser de s'appliquer dans le RU une fois qu'il cesse d'être un état-membre de l'UE. Par conséquent, après le 30 mars 2019, il n'y aura pas de système d'exécution en place, pour faire exécuter un jugement anglais dans un état-membre de l'UE, et vice-versa. Les entreprises créatives vont devoir s'appuyer sur les régimes nationaux de reconnaissance des jugements, au RU et dans chaque état-membre de l'UE, s'ils existent. Cela va certainement introduire des étapes procédurales supplémentaires avant qu'un jugement étranger soit reconnu, ce qui rendra les voies d'exécution plus chronophages et coûteuses.

Pour conclure, le gouvernement du RU semble à l'aise avec le fait que le chaos va arriver, à partir du 30 mars 2019, au RU, dans un très grand nombre de secteurs industriels, pratiques juridiques, et systèmes administratifs transfrontaliers tels que l'immigration et les douanes, pour l'unique raison qu'aucune planification négociée n'a été mise en place, à large échelle, par le RU et l'UE, à la sortie du RU de l'UE. Cette approche ne fait absolument pas sens, d'un point de vue économique, sociale et financier mais ceci est hors de propos. Pour l'instant, ce sur quoi les entreprises et professionnels créatifs doivent se focaliser est de préparer des plans de contingence, comme expliqué ci-dessus, et de continuer à suivre les nouveaux processus d'harmonisation qui vont évidemment se mettre en place, dans quelques années, entre le RU et ses partenaires commerciaux hors et dans l'UE, une fois qu'ils arrivent à trouver un terrain d'entente et à signer des accords bilatéraux organisant cette nouvelle ère commerciale pour le RU.

Votre nom (obligatoire)

Votre email (obligatoire)

Sujet

Votre message

PDF généré par Crefovi